
Le fiasco de l'annulation — L'acceptation de facto du divorce et du remariage par la secte Vatican II

Pape Léon XIII, *Dum Multa* ; 24 déc. 1902 : « Il s'ensuit alors que le **mariage de chrétiens, lorsque pleinement accompli... ne peut être dissous pour aucune raison autre que la mort du conjoint**, selon les saintes paroles : “Ce que Dieu a uni, personne ne peut le désunir.” » ^[1]

D'après le dogme catholique, les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité. Un mariage validement contracté et consommé lie les conjoints jusqu'à ce que la mort les sépare. « **L'annulation d'un mariage sacramentel consommé est donc une impossibilité.** L'expression est parfois employée inexactement pour signifier une déclaration de nullité d'une union réputée être un mariage mais qui après examen s'avère ne pas l'avoir été. » ^[2] Il est donc important de comprendre que l'« annulation » d'un mariage consommé est une chose qui n'a jamais existé ; il n'existe qu'une déclaration de nullité montrant qu'une certaine union n'a jamais été un mariage, à condition qu'il y ait une preuve claire et nette démontrant que cette union particulière n'a pas été contractée validement.

En gardant cela en tête, il est facile de comprendre pourquoi des « annulations » (c.-à-d., des déclarations que certaines unions n'étaient, dès le départ, pas des mariages) n'étaient traditionnellement accordées que très rarement. De telles choses sont extrêmement difficiles à prouver, et s'il existe un doute qu'une union particulière soit un mariage bien contracté ou non, alors l'Église présume que le mariage est valide.

Code de Droit Canonique de 1917, can. 1014 : « Le mariage jouit de la faveur du droit ; c'est pourquoi en cas de doute il faut tenir pour la validité du mariage jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, la prescription du Can. 1127 demeurant sauve. » ^[3]

Un bon exemple d'« annulation » pouvant être donnée pour des raisons valables serait le cas d'une femme qui viendrait à se « marier » (sans faute de sa part) avec un homme qu'elle découvrirait, par la suite, être un prêtre validement ordonné. Puisque les prêtres ne peuvent pas se marier (can.1972) ^[4], l'union entre ce prêtre et la femme n'était donc dès le départ pas un mariage valide. Un décret de nullité lui serait donné

attestant qu'elle n'a jamais été mariée. Elle serait libre d'épouser une autre personne.

Voici un autre exemple évident d'« annulation » : si la personne que vous « avez épousée » se trouve avoir été mariée avant, mais qu'elle vous a caché cette information. Un exemple tiré du passé est le cas d'une femme ayant épousé un esclave qu'elle pensait être un homme libre, mais qui ne l'était pas. Une déclaration de nullité serait donc donnée dans ces deux cas, puisque l'erreur particulière au sujet de la personne avec qui l'on se marie est si grave qu'elle rend le mariage invalide (can.1083.2). ^[5]

Dans tous ces cas exposés, la raison doit être grave et la preuve qu'il n'y a jamais eu un mariage valide doit être claire. Voilà pourquoi **seulement 338 annulations furent accordées en 1968 aux États-Unis, quand l'enseignement pré-Vatican II sur le mariage était encore partagé par le plus grand nombre.**

Cependant, avec l'explosion de l'apostasie post-Vatican II, l'enseignement sur l'indissolubilité du mariage a été jeté par la fenêtre avec les autres dogmes. **De 1984 à 1994, l'Église Vatican II aux États-Unis en a accordé près de 59 000 chaque année**, alors que le nombre de mariages catholiques avait chuté d'un tiers depuis 1965. ^[6]

Rien qu'en 2002, la secte Vatican II a accordé 50 000 annulations aux États-Unis. On constate avec stupéfaction que 97% des annulations accordées dans le monde le sont aux États-Unis! ^[7] Cela veut dire que presque tous ceux qui souhaitent l'« annulation » de leur mariage seront exaucés.

P. Leonard Kennedy : « De 1984 à 1994, **97% [d'annulations] étaient accordées en première instance.** Cependant, dans tous les cas, il doit y avoir un second jugement. **Le pourcentage de décisions cassées aux États-Unis est 4/10 de 1%. »** ^[8]

Ceci signifie que près de 100 % des annulations demandées sont accordées dès le premier jugement ; les chances qu'une telle annulation soit rejetée lors de l'appel [second procès], sont inférieures à 0,5% ! Il s'agit en fait et en acte d'un rejet total de l'indissolubilité du mariage. Ce fiasco de l'annulation a fait l'objet du célèbre livre de Sheila Rauch Kennedy, *Faith Shattered : A Woman's Struggle to Stop the Catholic Church from Annuling Her Marriage* (Foi brisée : combat d'une femme pour empêcher l'Église catholique d'annuler son mariage). Le fait d'accorder le divorce et le remariage, sous le prétexte de fausses annulations de mariage, a détruit d'innombrables familles et a tourné en dérision l'Église catholique devant la terre entière.

Les choses vont si mal « **qu'on trouve des publicités dans les bulletins paroissiaux, les journaux catholiques, et même dans la presse laïque, qui annoncent que des annulations sont possibles**, parfois accompagnées d'un taux de

succès garanti. **«Certains offres promettent pratiquement une annulation à tous ceux qui postulent.** Les efforts de promotion. . . peuvent trouver des réponses auprès de. . . conjoints rêvant de pâturages conjugaux plus verts, mais qui ne considéreraient pas sérieusement la séparation et le divorce si on ne leur présentait pas l'annulation comme une alternative pratique et acceptable.» » ^[9]

En général, tous ceux qui veulent obtenir une déclaration, stipulant qu'ils ne sont pas mariés, le peuvent. On peut se procurer des déclarations pour toutes sortes de raisons ridicules, telles que l'alcoolisme, l'incompatibilité de personnalité, etc., etc., etc., aucune qui ne soit une raison valable. **On accorde 11,68% d'annulations aujourd'hui pour cause de « consentement défectueux, » qui implique qu'au moins une des parties n'avait pas la connaissance ou la maturité suffisante pour savoir ce que le mariage implique!** ^[10] En d'autres termes, si après quelques années de mariage, une personne découvrait qu'elle n'aimait plus son conjoint, c'est qu'elle n'aurait pas été complètement « mature » ou n'aurait pas su dans quelle aventure elle s'embarquait lorsqu'elle décida d'échanger les vœux perpétuels avec le conjoint. Ceci est évidemment absurde, complètement bidon et scandaleux.

Les personnes qui pensent être libres de se marier, en se fondant sur de telles raisons fausses et malhonnêtes, se trompent ; elles prennent tout droit la route de la damnation. Et la secte Vatican II les encourage à suivre leur mauvaise voie. Lorsque les gens prononcent les vœux du mariage, c'est jusqu'à ce qu'ils soient séparés par la mort. Ils ont voulu les avantages du mariage ; ce sont eux qui ont choisi de le contracter. Les obligations accompagnant le mariage n'ont pas semblé les tracasser quand ils ont tiré profit de leurs droits maritaux. C'est de leur propre faute si, après quelque temps, ils n'aiment plus leur choix ou disent ne pas avoir été prêts pour cela. **La capitulation de la secte Vatican II sur cette question est une autre preuve de son culte de l'homme,** cherchant à satisfaire l'homme à tout prix, **le soulageant de toutes ses responsabilités et tous ses contrats devant Dieu, parce qu'ils lui sont incommodes [à l'homme] ou ne sont pas à son goût.** Ce fiasco abominable qu'est l'annulation est l'un des aspects les plus ignobles de la secte Vatican II.

Robert H. Vasoli, auteur du livre *What God Has Joined Together* (Ce que Dieu a uni), était marié depuis quinze ans de façon tout à fait valable quand il se retrouva soudainement en position de défendeur [personne contre laquelle est intentée une action en justice] de l'annulation de son propre mariage. Il écrit que le scandale généré par une annulation non approuvée par les gens qui connaissent les conjoints « est infime par rapport au scandale généré par le système judiciaire lui-même. Le système dans son ensemble est scandaleux. » ^[11]

Les antipapes de la secte Vatican II n'ont rien fait pour réfréner cet outrage ou imposer la sainteté des liens du mariage. Cette caricature du mariage par la délivrance de fausses annulations continue inexorablement sous leur surveillance, comme la lave se déversant hors d'un volcan en éruption.

En se fondant sur ces faits, on peut dire avec raison que la secte Vatican II permet le divorce et le remariage, prouvant une fois de plus que ce n'est pas l'Église catholique, mais la secte de la Fin des temps. Intéressons-nous aux réactions très différentes des véritables papes lorsqu'ils étaient confrontés à ces problèmes.

Tandis que la secte Vatican II renie l'indissolubilité du mariage, l'Église catholique et les vrais papes la défendaient à tout prix

En l'année 995, le futur roi de France Robert II répudia sa femme Suzanne et « épousa » Berthe de Chartres. En dépit des problèmes qui auraient pu résulter de l'opposition à ce puissant roi, **le pape Grégoire V condamna comme bigame l'union de Robert avec Berthe et lui ordonna de s'éloigner de Berthe sous peine d'excommunication.** Robert envoya alors un ambassadeur à Rome dans l'espoir que le pape fit un compromis, mais en vain :

« ... **Le pape Grégoire V pouvait dire avec son Seigneur : “Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas.”** Près de mille ans auparavant, Jésus-Christ avait transmis ceci à Ses disciples, ce qui leur semblait à l'époque un de Ses enseignements les plus difficiles. Néanmoins, l'écho se fit entendre dans les couloirs du temps, la terreur du puissant, le bouclier de l'innocent, tandis que le 138^e de Ses vicaires sur terre parlait dans Son esprit, une fois de plus, du lien sacré et indissoluble du mariage, au nom de la princesse Suzanne. **Lorsque le roi Robert persista à ne pas se séparer de Berthe, il fut excommunié à la fin de l'année 998.** Trois ans plus tard, il se soumit finalement, et la renvoya. » ^[12]

En 1141, la sœur de la reine Éléonore de France, Péronnelle, souhaitait se marier avec l'un des nobles les plus riches et l'un des fonctionnaires les plus puissants de la cour : le sénéchal Raoul de Vermandois. Le problème était que le sénéchal Raoul de Vermandois était déjà marié à une autre Éléonore. Une commission de trois évêques, certainement influencés par le roi Louis VI, déclara invalide le mariage de Raoul et d'Éléonore au motif fallacieux de consanguinité. Il épousa rapidement Péronnelle. **Saint Bernard dénonça la décision des évêques en des termes qui s'appliquent de manière frappante à la situation post-Vatican II, avec tout de**

même une différence cruciale :

« **Saint Bernard dénonça les trois évêques comme étant “des hommes sans vergogne... qui, malgré la loi de Dieu, n’ont pas craint de séparer ce que Dieu a uni.** Et ce n’est pas tout. Ils sont allés plus loin et ont ajouté un péché à un autre en unissant ce qui ne devrait pas être uni. Les rites sacrés de l’Église ont été violés et les robes du Christ ont été arrachées ; et, pour aggraver les choses, **ceci s’est fait par ceux-là mêmes dont le métier devrait être de les réparer.**” Il n’hésita pas à souligner que le propre mariage de Louis et d’Éléonore était à un degré interdit de consanguinité, mais n’avait reçu aucune dispense papale. **Le pape Innocent III répondit en 1142 en excommuniant Raoul de Vermandois et en imposant un interdit sur ses terres, et par la suspension des trois évêques.** » ^[13]

Dans cet épisode, nous voyons une analogie frappante avec la situation actuelle. Saint Bernard dénonça les évêques pour l’octroi d’une fausse annulation alors qu’il n’y avait pas de motifs pour le faire, et les condamna pour avoir brisé l’union du mariage alors que leur travail était de faire en sorte que cette union tienne. Mais la différence est que saint Bernard vivait à l’époque où il y avait un vrai pape, contrairement à aujourd’hui. Le vrai pape, Innocent III, soutint rapidement saint Bernard en excommuniant le coupable et en suspendant les évêques. Bien sûr, rien de tout cela n’est fait par les antipapes de la secte Vatican II, parce qu’ils ne sont pas catholiques et que leur secte approuve le divorce et le remariage, sous couvert d’annulations simples et frauduleuses.

En 1193, le puissant roi Philippe II de France annonça le lendemain de son mariage avec la princesse Ingeburge qu’il demanderait une annulation. Les évêques Français accordèrent docilement une annulation à Philippe, sans même accorder d’audience à Ingeburge. **Mais, en 1195, le pape Célestin III cassa l’annulation** octroyée par les évêques Français et exigea que Philippe reprît Ingeburge ; il avertit, de plus, qu’aucun autre mariage à l’avenir ne serait reconnu par l’Église tant que vivrait Ingeburge.

« Le roi résista avec fureur et, en 1196, il épousa comme bigame Agnès de Méranie ; mais le pape Célestin III et son successeur... continuèrent d’insister sur les droits d’Ingeburge. **En janvier 1200, le pape Innocent jeta un interdit sur tout le royaume de France pour faire respecter le droit.** Philippe fit semblant de céder, mais son cœur resta endurci ; seulement treize ans plus tard, il reprit Ingeburge et régna avec elle à ses côtés. Une fois de plus, **les vicaires du Christ avait défendu un lien de mariage royal quel qu’en soit le coût politique.** » ^[14]

Peut-être que le cas le plus évident à mentionner à cet égard est celui du schisme anglican. Le schisme anglican (16^e siècle) résulta du refus de l'Église catholique d'accorder au roi Henri VIII d'Angleterre l'annulation de son mariage valide avec Catherine d'Aragon. Le roi Henri VIII voulait l'invalider parce qu'il désirait épouser Anne Boleyn (qui aurait été, selon certains spécialistes, sa fille illégitime), ^[15] donc il se sépara de Catherine et épousa invalidement Anne Boleyn. Le 11 juillet 1533, le pape Clément VII excommunia le roi Henri VIII et ordonna à tous les fidèles de le convaincre de ne pas se séparer de Catherine et de ne pas « épouser » de façon sacrilège et invalide, Anne. L'année suivante (1534), le roi Henri VIII se déclara chef de l'Église d'Angleterre. Il nia que le pape possédât la juridiction suprême sur l'Église universelle en refusant l'autorité du pape sur l'Église en Angleterre. Il déclara invalide son propre mariage avec Catherine, et valida son mariage avec Anne.

Si les papes avaient tout simplement accordé à Henri VIII l'annulation qu'il voulait sur fond de « vices de consentement, » ou d'incompatibilité psychologique, ou toute autre raison bidon, *comme c'est la coutume de la secte Vatican II*, le schisme anglican aurait été évité. Mais non, **la vérité et la sainteté du lien conjugal devaient être défendues à tout prix, même si cela signifiait que le roi conduirait tout un pays dans le schisme.** Voilà la différence entre l'Église catholique et la secte Vatican II : l'une est catholique et l'autre ne l'est pas.

Notes

- [1] Claudia Carlen, *The Papal Encyclicals*, The Pierian Press, Raleigh, 1990, Vol. 2 (1878-1903), pp. 517-518, n° 2.
- [2] Donald Attwater, *A Catholic Dictionary*, Tan Books, 1997, p. 23.
- [3] The 1917 *Pio-Benedictine Code of Canon Law*, trad. Dr. Edward von Peters, Ignatius Press, San Francisco, CA, 2001, p. 352.
- [4] *The 1917 Code of Canon Law*, p. 369.
- [5] *The 1917 Code of Canon Law*, p. 373.
- [6] Internet, P. Leonard Kennedy, *The Annulment Crisis in the Church*, Catholic Insight, éd. mars 1999.
- [7] Internet, TownHall.com, Pat Buchanan, *An Index of Catholicism's Decline*, 11 déc. 2002.
http://townhall.com/columnists/patbuchanan/2002/12/11/an_index_of_catholicisms_decline
- [8] *The Annulment Crisis in the Church*.
- [9] *The Annulment Crisis in the Church*.
- [10] *The Annulment Crisis in the Church*.
- [11] Cit. *The Annulment Crisis in the Church*.
- [12] Warren H. Carroll, *A History of Christendom*, Vol. 2 (The Building of Christendom), Christendom Press, Front Royal, VA, 1987, pp. 437-438.
- [13] Warren H. Carroll, *A History of Christendom*, Vol. 3 (The Glory of Christendom), Christendom Press, Front Royal, VA, 1987, p. 55.
- [14] *A History of Christendom*, Vol. 3, pp. 141-142.
- [15] Rev. Dr. Nicholas Sander, *The Rise and Growth of the Anglican Schism*, Tan Books, 1988, pp. 96-100.